

Guide Audit des Participants SIX Swiss Exchange SA

SIX Exchange Regulation SA

9 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------|---|----------|
| A. | CONTEXTE | 3 |
| B. | SOCIÉTÉ D'AUDIT MANDATÉE | 3 |
| C. | RAPPORT ET DATE DE REMISE | 3 |
| D. | COÛTS DE L'AUDIT..... | 3 |
| E. | AUDIT | 3 |
| F. | CONTACT SIX EXCHANGE REGULATION SA | 4 |
| G. | POINTS DE CONTRÔLE | 4 |
| 1. | Accès au système de bourse | 5 |
| 2. | Suppléance des traders..... | 5 |
| 3. | Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA) et/ou Sponsored Access (SA).... | 5 |
| 4. | Conduite sur le marché..... | 6 |
| 5. | Trading algorithmique | 7 |
| 6. | Obligation d'annoncer les transactions I:Trade Report | 7 |
| 7. | Obligation d'annoncer les transactions II:Transaction Report | 8 |
| 8. | Moment de la conclusion..... | 8 |
| 9. | Identification..... | 9 |
| 10. | Informations du marché | 9 |
| | Annexe: Déroulement de l'audit | 10 |
| 1. | Remarque préliminaire | 10 |
| 2. | Analyse des risques | 10 |
| 3. | Stratégie d'audit / planification de l'audit..... | 10 |
| 4. | Etendue de l'audit | 10 |
| 5. | Rapport..... | 11 |

A. CONTEXTE

Au sens de l'art. 27 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et sur la base du ch. 19 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange SA (« SIX Swiss Exchange »), les participants de SIX Swiss Exchange dont le siège se trouve en Suisse et à l'étranger sont tenus de mandater une société d'audit reconnue – ou, sur demande écrite du participant et sur approbation de SIX Exchange Regulation SA, l'organe d'audit interne – pour veiller au respect des dispositions de la réglementation et de fournir chaque année fin mars un rapport d'audit à SIX Exchange Regulation SA.

Dans certaines situations particulières, SIX Exchange Regulation SA peut à tout moment exiger des participants qu'ils fassent vérifier la conformité de certaines procédures et transactions au Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange et qu'ils transmettent à SIX Exchange Regulation SA un rapport correspondant (ch. 19 al. 2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange).

B. SOCIÉTÉ D'AUDIT MANDATÉE

Une société d'audit reconnue au sens du ch. 19 al. 1 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange est une société d'audit autorisée à effectuer un audit auprès de banques et d'établissements financiers ou d'émetteurs de valeurs mobilières, c'est-à-dire une société d'audit reconnue par l'autorité de surveillance suisse ou étrangère compétente ou par la législation suisse ou étrangère applicable.

Les participants qui souhaitent charger leur service d'audit interne d'effectuer l'audit des participants doivent adresser une demande écrite en ce sens à SIX Exchange Regulation SA au plus tard le 30 septembre de l'année d'audit en question et d'y joindre les documents requis. Des informations relatives à ce sujet figurent à l'adresse e-mail indiquée à la lettre F « Contact SIX Exchange Regulation SA ».

C. RAPPORT ET DATE DE REMISE

La société d'audit doit établir un rapport sur les résultats de l'audit conforme aux exigences énoncées dans ce document et dans le rapport d'audit et l'envoyer au participant. Le participant ou la société d'audit doit transmettre le rapport à SIX Exchange Regulation SA (cf. adresse à la lettre F « Contact SIX Exchange Regulation SA »). Chaque année, le rapport d'audit doit parvenir à cette dernière le 31 mars de l'année civile suivant l'année sous revue. Les demandes concernant une prolongation de ce délai doivent être motivées et adressées à SIX Exchange Regulation SA avant l'échéance du délai. La décision d'accorder la prolongation est prise par SIX Exchange Regulation SA.

D. COÛTS DE L'AUDIT

Tous les coûts relatifs à l'audit ainsi qu'à d'autres contrôles éventuels et aux rapports qui en découlent sont à la charge du participant (ch. 19 al. 5 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange).

E. AUDIT

Les audits effectués dans le cadre de l'audit des participants de SIX Exchange Regulation SA doivent respecter les principes d'audit édictés dans l'ordonnance sur les audits de marchés financiers (OA-FINMA) et dans la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit » (Cm 35 à 43) ainsi que les principes édictés dans le présent guide « Audit des participants », notamment dans l'annexe « Déroulement de l'audit ».

Dans le cadre de son audit, la société d'audit mandatée peut s'appuyer sur des faits qui ont été établis par l'audit interne du participant dans la mesure où l'audit de l'audit interne constitue une base suffisante et appropriée à l'activité d'audit de la société d'audit, et ce, tant du point de vue de son contenu que de son étendue. Le recours à l'audit interne doit figurer dans le rapport d'audit. La société d'audit est responsable de l'audit et est tenue de remettre l'attestation d'audit.

Information concernant le déroulement de l'audit (analyse des risques, stratégie de l'audit / planification de l'audit, étendue de l'audit et établissement du rapport), se trouve à l'annexe.

F. CONTACT SIX EXCHANGE REGULATION SA

Le rapport doit être soumis de manière électronique en fichier pdf à :sveenc@six-group.com:

SIX Exchange Regulation SA supporte le protocole TLS (Transport Layer Security) pour la transmission sécurisée des fichiers par e-mail. Il est donc possible de soumettre le rapport via la connexion TLS. La responsabilité de soumettre le rapport en temps voulu incombe au participant. Si la transmission électronique n'est pas possible, la déclaration peut être envoyée par la poste (SIX Exchange Regulation SA, Enforcement & Compliance, Hardturmstrasse 201, case postale, CH-8021 Zurich).

Les notifications et demandes concernant l'audit des participants peuvent également être envoyés à l'adresse e-mail respectivement à l'adresse mentionnée ci-dessus.

G. POINTS DE CONTRÔLE

Les axes thématiques suivants de la réglementation de SIX Swiss Exchange font l'objet de l'audit.

- Accès au système de bourse
- Suppléance des traders
- Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA) et/ou Sponsored Access (SA)
- Conduite sur le marché
- Trading algorithmique
- Obligation d'annoncer les transactions I: Trade Report
- Obligation d'annoncer les transactions II: Transaction Report
- Moment de la conclusion
- Identification
- Informations du marché

Au besoin, SIX Exchange Regulation SA peut à tout moment modifier ou compléter ces points de contrôle dans le cadre de l'audit des participants. La version du guide qui est disponible sur le site Internet de SIX Exchange Regulation SA dès le 30 juin est la version déterminante pour les travaux d'audit.

1. Accès au système de bourse

Fondements:

- Ch. 4.3.1 al. 1 let. d du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Ch. 4.3.2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Ch. 4.3.3 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Directive 1: « Admission des participants » de SIX Swiss Exchange

Les participants sont tenus de faire enregistrer auprès de SIX Swiss Exchange tous les traders qui négocient en bourse et tous les agents, qui déclarent à la Bourse les transactions négociées hors carnet d'ordres.

SIX Swiss Exchange attribue un numéro d'identification personnel à chaque trader enregistré et à chaque agent déclarant enregistré. Le système de bourse enregistre toutes les transactions effectuées avec le numéro d'identification du trader resp. de l'agent déclarant. Le numéro d'identification de l'agent déclarant est attribué à titre personnel et ne peut pas être transmis. Pour chaque ordre, les participants sont tenus d'indiquer le numéro d'identification du trader qui a entré l'ordre au système de Bourse et dont il a la responsabilité. Il est par exemple interdit d'utiliser dans le cas d'une suppléance le numéro d'identification d'un seul trader enregistré pour chaque ordre.

Il s'agit de vérifier dans quelle mesure le participant s'assure que les traders enregistrés resp. les agents déclarants enregistrés sont les seuls à pouvoir accéder au système de bourse resp. au système de déclaration en utilisant leur numéro d'identification personnel.

2. Suppléance des traders

Fondement:

- Ch. 4.3.2 al. 3 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Le numéro d'identification est attribué à titre personnel, mais peut être transmis dans le cas d'une suppléance à d'autres traders enregistrés au sein du même établissement. Dans ce cas, le participant doit assurer la reconstitution de la suppléance (p. ex. en tenant un fichier log).

Il s'agit de vérifier auprès du participant si la suppléance des traders enregistrés s'effectue par l'intermédiaire d'autres traders enregistrés au sein du même établissement. Si tel est le cas, il s'agit de vérifier la manière dont les suppléances sont documentées.

3. Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA) et/ou Sponsored Access (SA)

3.1. Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)

Fondement:

- Ch. 4.3.4 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Tick the box:

- DEA n'est pas proposé (aucun autre commentaire sur ce point de contrôle n'est pas nécessaire)
- DEA est proposé

Les participants peuvent octroyer à leurs clients un accès direct au système de bourse (Direct Electronic Access; DEA). C'est le participant qui assume néanmoins vis-à-vis de la Bourse la responsabilité de l'ensemble des actions et omissions des clients DEA.

Les participants doivent posséder des systèmes appropriés leur permettant de surveiller et filtrer les ordres émanant de clients DEA. Ils doivent être autorisés et en mesure de pouvoir à tout moment effacer les ordres de clients DEA du carnet d'ordres, sur injonction de la bourse.

Il s'agit ici de consigner le type de contrôles que le participant effectue sur les ordres DEA avant qu'ils ne soient transmis au système de bourse et après que les transactions aient été conclues.

Il s'agit de vérifier que le participant possède les systèmes appropriés lui permettant de surveiller et de filtrer les ordres émanant de clients DEA et de déterminer les critères qui seront appliqués.

Il s'agit en outre de vérifier que le participant a la possibilité technique d'arrêter à tout moment les ordres des clients DEA.

3.2. Sponsored Access (SA)

Fondements:

- Ch. 4.3.5 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Directive 8: « Sponsored Access » de SIX Swiss Exchange

Tick the box:

- SA n'est pas proposé (aucun autre commentaire sur ce point de contrôle n'est pas nécessaire)
- SA est proposé

Le participant peut permettre à ses clients (« Sponsored Users ») de transmettre des ordres par voie électronique et directement à la Bourse sous son member ID sans que ces ordres soient acheminés par le biais de systèmes de négociation électroniques internes du participant. C'est lui néanmoins qui assume vis-à-vis de la Bourse la responsabilité pour les actions et omissions des Sponsored Users.

Le participant est le seul responsable de la surveillance de tous les ordres de ses Sponsored Users et de la gestion des risques qui y sont associés. En particulier, le participant est tenu d'utiliser, de configurer et de surveiller les contrôles de gestion de risques obligatoires mis à disposition par la Bourse. Par ailleurs, le participant est tenu de soumettre à une surveillance adéquate les ordres transmis par ses Sponsored Users.

Il s'agit de vérifier que le participant utilise, configure de manière appropriée et surveille les outils de contrôle de gestion des risques mis à disposition par la Bourse et que, ce faisant, il tient suffisamment compte du type et de la complexité du flux des ordres de chacun des Sponsored Users.

Il s'agit par ailleurs de vérifier que le participant dispose des systèmes appropriés pour surveiller de manière appropriée les ordres transmis par ses Sponsored Users et qu'il est en mesure, d'un point de vue technique, de supprimer à tout moment les ordres de ses Sponsored Users et d'empêcher la saisie de nouveaux ordres.

4. Conduite sur le marché

Fondements:

- Art. 143 LIMF
- Circulaire de la FINMA 2013/8 « Règles de conduite sur le marché »
- Ch. 10.3 du Règlement de négoce de SIX Swiss Exchange

Le participant ainsi que ses traders et ses agents déclarants sont tenus de se conformer aux règles de marché applicables, notamment aux règles définies dans l'art. 143 LIMF et dans la Circulaire de la FINMA intitulée « Règles de conduite sur le marché » (Circ.-FINMA 2013/8), à assurer l'intégrité du marché et à s'abstenir d'employer des pratiques déloyales. Le participant doit prendre les précautions appropriées.

La société d'audit évalue en particulier l'adéquation des directives et des instructions internes ainsi que des processus et des contrôles en place au sein de l'établissement aux fins de garantir le respect des règles de marché applicables.

Il s'agit de contrôler dans quelle mesure le participant s'assure que les règles de conduite du marché applicables sont respectées, que le participant a assuré l'intégrité du marché et que des pratiques déloyales sont omises.

5. Trading algorithmique

Fondements:

- Art. 31 Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF)
- Circulaire de la FINMA 2013/8 « Règles de conduite sur le marché »
- Ch. 11.1.4 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Directive 3: « Négoce » de SIX Swiss Exchange
- Directive 5 : « Négoce sans transparence pré-négociation »

Participants recourant au trading algorithmique l'annoncent et identifient les ordres générés de cette manière, ils conservent des enregistrements de tous les ordres envoyés, y compris ceux qui ont été annulés.

Il s'agit de vérifier si les ordres générés par trading algorithmique ont été désignées correctement et, si un identifiant spécifique pour chaque algorithme a été utilisé. Il s'agit de vérifier que les participants conservent des enregistrements de tous les ordres générés par le biais d'un système de négoce algorithmique envoyés, y compris ceux qui ont été annulés.

6. Obligation d'annoncer les transactions I: Trade Report

Fondements:

- Art. 38 LIMF
- Art. 39 LIMF
- Art. 37 OIMF
- Art. 2 ss. Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (OIMF-FINMA)
- Circulaire de la FINMA 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »
- Ch. 4.4 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Ch. 12.1 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Règlement de l'instance pour les déclarations SIX Swiss Exchange
- Directive 3: « Négoce » de SIX Swiss Exchange

Les participants sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence de la négociation des valeurs mobilières conforme aux articles 39 LIMF, 37 OIMF, 15 LBVM, 31 OBVM, 2-5 OIMF-FINMA et au Circulaire de la FINMA 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ».

Négoce en bourse hors carnet d'ordres doit être déclaré à la bourse conforme à ch. 12 Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange.

Il s'agit de vérifier si les transactions soumises au devoir d'annonce sont déclarées de manière complète, exacte et à temps par des Trade Reports et que les informations consignées dans le journal des valeurs mobilières du participant concordent avec le contenu des déclarations faites à SIX Swiss Exchange.

7. Obligation d'annoncer les transactions II: Transaction Report

Fondements:

- Art. 39 LIMF
- Art. 37 OIMF
- Art. 2-5 OIMF-FINMA
- Circulaire de la FINMA 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »
- Ch. 4.4 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Ch. 10.7 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Ch. 13 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Règlement de l'instance pour les déclarations SIX Swiss Exchange
- Directive 3: « Négoce » de SIX Swiss Exchange

Les participants sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence de la négociation des valeurs mobilières conforme aux articles 39 LIMF et 37 OIMF, 15 LBVM et 31 OBVM, 2-5 OIMF-FINMA et Circulaire de la FINMA 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ». Conforme à l'art. 37 para. 1 let. d OIMF doivent notamment être déclarés les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

Selon ch. 2.4 al. 3 en relation avec ch. 2.6.2 Règlement de l'instance pour les déclarations SIX Swiss Exchange le Transaction Report peut être soumis entièrement dans le format Suisse conforme au Circulaire de la FINMA 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières » cm. 27 ss. ou entièrement dans le format de l'Union Européenne comme spécifiée dans les explications techniques (RTS 22).

Il s'agit de vérifier si les transactions soumises au devoir d'annonce sont déclarées de manière complète, exacte et à temps par des Transaction Reports dans un format accepté par l'instance pour les déclarations.

8. Moment de la conclusion

Fondement:

- Ch. 12.1.1 let. f du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Lors de l'annonce des transactions boursières hors carnet d'ordres, on indiquera l'heure effective de conclusion de la transaction (agreed time) et non celle à laquelle la conclusion a été introduite dans le système (system time). On indiquera l'heure CET (Central European Time).

Il s'agit de vérifier pour les transactions boursières effectuées hors carnet d'ordres si le moment de conclusion effective de la transaction est annoncé et s'il correspond à celui annoncé à SIX Swiss Exchange.

9. Identification

Fondements:

- Ch. 11.1 al. 3 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Ch. 12.1.1 let. h du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Les ordres doivent être signalés en tant qu'opérations au nom d'un client, lorsque le négoce s'effectue en propre nom mais pour le compte d'un client et en tant qu'opérations pour compte propre, lorsque le négoce s'effectue en propre nom et pour propre compte.

Pour des raisons de traçabilité et aux fins de contrôle, il convient, lors de l'annonce des transactions dans et hors du carnet d'ordres, d'indiquer si elles sont effectuées pour le compte de clients ou en compte propre.

Il s'agit de vérifier que les ordres et les transactions boursières dans le carnet d'ordres et hors carnet d'ordres sont correctement désignées comme opérations clients ou opérations pour compte propre (R, P).

10. Informations du marché

Fondements:

- Ch. 14 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange
- Directive 6: « Informations du marché » de SIX Swiss Exchange
- SIX Exfeed Data Distribution Agreement (DDA)
- SIX Exfeed Non Display Information Usage Agreement (NDIU)

L'utilisation d'informations du marché à des fins de négoce par des traders enregistrés du participant est gratuite. L'utilisation d'informations du marché dépassant le cadre prévu est payante et requiert l'autorisation préalable de SIX Exfeed. Par utilisation dépassant le cadre prévu, on entend soit l'utilisation des informations financières par le biais d'applications sans affichage (systèmes de négoce automatisés) soit la transmission de ces informations à des tiers.

Il s'agit de vérifier si, et le cas échéant, dans quelle mesure les informations du marché sont utilisées et diffusées à des tiers. Il s'agit en particulier de vérifier si le participant utilise des informations du marché au-delà du cadre prévu, soit pour des applications Non Display, y inclus des systèmes de négoce automatisés, ou/et si le participant transmet ces informations à des tiers, et si cette utilisation dépassant le cadre prévu s'effectue en conformité avec les dispositions de SIX Swiss Exchange et SIX Exfeed.

Il s'agit de vérifier si l'autorisation préalable de SIX Exfeed SA a été donnée, la taxe facturée pour l'utilisation d'informations financières a été payée et le participant concerné a signé avec SIX Exfeed SA un contrat de fourniture de données, une convention DDA (Data Distribution Agreement) et/ou une convention NDIU (Non Display Information Usage Agreement) relative à l'utilisation des informations financières de SIX Swiss Exchange.

Les données figurant dans ce document n'engagent en rien la responsabilité de SIX Group SA ou des sociétés liées à SIX Group SA (dénommé ci-après SIX Group SA), qui peuvent les modifier en tout temps sans avertissement préalable. Dans le cas où ce document contiendrait des erreurs, SIX Group SA décline toute responsabilité dans la mesure où ceci est légalement admis. SIX Group SA n'est aucunement tenue d'informer quiconque de ces fautes. La documentation technique ne doit être employée qu'avec la version du logiciel en vigueur. L'utilisation ou la reproduction de cette documentation est soumise aux conditions du contrat de licence. Tous les logiciels décrits dans la documentation technique sont mis à disposition sur la base d'un contrat de licence. Leur utilisation et leur reproduction sont soumises aux conditions du contrat de licence.

Annexe: Déroulement de l'audit

1. Remarque préliminaire

La présente annexe s'adresse aux sociétés d'audit indépendantes et aux organes d'audit internes (ci-après, on parle uniquement de « société d'audit »). Elle a pour objet de définir le concept et la méthodologie d'audit applicables aux audits de SIX Exchange Regulation SA afin de permettre aux organes d'audit d'effectuer les contrôles requis en conformité avec les principes d'audit énoncés dans l'OA-FINMA et dans la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit » (Cm 35 à 43).

2. Analyse des risques

Pour chaque participant de SIX Swiss Exchange devant être audité, la société d'audit procède une analyse des risques correspondant au champ d'application de l'audit défini par SIX Exchange Regulation SA. L'analyse des risques constitue une évaluation indépendante de la situation des risques du participant dans le cadre de laquelle la société d'audit présente quels sont, de son point de vue, les risques auxquels le participant est exposé.

3. Stratégie d'audit / planification de l'audit

La stratégie d'audit détermine l'étendue de l'audit pour le contrôle des divers domaines d'audit chez le participant. La société d'audit doit se fonder sur la stratégie d'audit pour établir sa planification de l'audit.

La société d'audit doit obtenir une connaissance suffisante des activités et de l'organisation interne concernant le négoce à SIX Swiss Exchange. A cette fin, la société d'audit doit au moins se familiariser avec l'organisation des participants concernant le négoce à SIX Swiss Exchange, les stratégies et produits négociés, les règlements internes applicables, l'organisation IT et le contrôle interne, ainsi que les éléments de compliance. Il est en outre recommandé à la société d'audit de s'enquérir auprès du participant des événements (par exemple des procédures) qui auraient pu survenir pendant l'exercice en relation avec le négoce auprès de SIX Swiss Exchange.

Des **échantillons doivent être prélevés sur tous les marchés** conformément au chapitre II, para. 2 instruction «Paramètres de négoce» SIX Swiss Exchange sur lesquels le participant à SIX Swiss Exchange est actif. Il s'agit des marchés suivants : marché des actions, marché des fonds, marché des emprunts, marché des produits structurés et marché des "autres produits financiers". Cela s'applique aux points de contrôle suivants :

- Point de contrôle 6 : Obligation d'annoncer les transactions I: Trade Report
- Point de contrôle 7 : Obligation d'annoncer les transactions II: Transaction Report
- Point de contrôle 8: Moment de la conclusion
- Point de contrôle 9 : Identification

Les échantillons doivent être prélevés sur **chaque trimestre** au cours duquel le participant était actif sur le marché concerné. La taille de l'échantillon doit être déterminée à l'appréciation de l'auditeur sur la base du volume du marché du participant dans le marché audité.

Les échantillons susmentionnés doivent être effectués au minimum et indépendamment de l'étendue de l'audit. Il reste à la discrétion de l'auditeur, par exemple pour remettre une « positive assurance », de vérifier des plus grands échantillons.

4. Etendue de l'audit

L'étendue de l'audit dépend de la stratégie d'audit. Deux niveaux sont prévus à cet égard:

Audit:

La société d'audit doit élaborer une image étendue des faits à contrôler. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles (« positive assurance »).

Exemple: La société d'audit confirme que le devoir d'annonce est bien respecté.

Revue critique:

La société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler. Dans le cadre du « Point de contrôle 6 : Obligation d'annoncer les transactions I: Trade Report », « Point de contrôle 7 : Obligation d'annoncer les transactions II: Transaction Report », « Point de contrôle 8: Moment de la conclusion » et « Point de contrôle 9 : Identification » au moins un échantillon **sur tous les marchés et sur chaque trimestre, sur lesquels le participant à SIX Swiss Exchange est actif**, comme indiqué à la section 3, doit être soumis à une revue critique. L'auditeur confirme formellement que, dans le cadre de ses travaux d'audit (examen de documents, interrogations, etc.), il n'a pas rencontré d'éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (« negative assurance »).

Exemple: Dans le cadre de la revue critique, la société d'audit confirme qu'elle n'a pas constaté de faits lui permettant de conclure que les exigences relatives aux informations du marché n'ont pas été respectées.

5. Rapport

La forme du rapport est définie par SIX Exchange Regulation SA et doit être impérativement respectée par les sociétés d'audit. Le rapport inclut les éléments suivants:

- Résumé des résultats de l'audit (irrégularités concernant l'année de référence / année précédente; synthèse des principales conclusions)
- Prises de position des sociétés d'audit sur le respect de certaines dispositions du cadre réglementaire de SIX Swiss Exchange
- Prise de position des sociétés d'audit sur les procédures d'audit supplémentaires demandées par SIX Exchange Regulation SA pour un institut spécifique
- Informations complémentaires

En principe, il faut mentionner des faits qui ne sont systématiquement pas en conformité avec les dispositions réglementaires de SIX Swiss Exchange comme irrégularité dans le rapport d'audit. Des simples constats, comme les incidents isolés, doivent être mentionnés sous chiffre 1.3 « Résumé des principales conclusions » du rapport d'audit.

Au moment de confirmer le respect des réglementations spécifiques de SIX Swiss Exchange, la société d'audit doit mentionner l'étendue de l'audit appliquée au domaine spécifique et formuler sa conclusion sur cette base.

Un modèle de rapport est disponible sur le site Internet de SIX Exchange Regulation SA. Il présente la forme du rapport et contient des commentaires.

Le rapport d'audit doit être signé par l'auditeur principal.